

Rapport de médiation

Jean Nolin

Médiateur

Direction de la médiation, de la
conciliation et des services de
relations du travail

Secteur du travail

Québec, le 6 avril 2021

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU TRÉSOR

-et-

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

AQ-2001-7930, AQ-2001-8576, AQ-2001-7931,
AQ-2001-8578, AQ-2001-3752, AQ-2000-4274,
AQ-2001-7709, AM-2001-7932, AM-2000-2981,
AM-2000-2957, AM-2000-2956, AM-2000-2960,
AQ-2001-8580, AM-2000-4165, AM-2000-2955,
AM-2000-2953, AM-2001-2260, AM-2000-2950,
AM-2000-2949, AM-2000-2948, AM-2001-7943,
AM-2001-7706, AM-2001-7941, AM-2001-7712,
AM-2001-7942, AM-2001-7946, AM-2001-7714,
AQ-2001-7933, AQ-2001-7934, AQ-2001-7935,
AQ-2000-3004, AQ-2000-5897, AM-2001-7938,
AM-2001-4296, AM-2000-2965, AM-2001-8575,
AM-2001-8574, AM-2001-7716, AM-2000-2966,
AM-2001-7944, AM-2001-4430, AM-2000-7375,
AM-2001-2447, AM-2001-7940, AM-2001-7710,
AM-2001-7718, AM 2002-1520

Travail, Emploi
et Solidarité sociale

Québec 

PRÉAMBULE

Le 15 janvier 2021, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.*

Cette demande impliquait d'une part l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (L'APTS), une organisation syndicale représentant environ 60 000 membres répartis dans différents établissements au Québec et, d'autre part, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), agissant à titre de représentant patronal.

Le 28 janvier 2021, j'ai été nommé comme médiateur dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

M^e Sophie Cloutier, porte-parole;
Monsieur Emmanuel Breton, 1^{er} vice-président de l'exécutif;
Madame Véronique Papillon, coordonnatrice;
Monsieur Charles-Alexandre Bélisle, coordonnateur;
Madame Julie Pilon;
Monsieur Carl Verreault;
Monsieur Robin Massicotte;
Madame Karine Ferland;
Madame Mélanie Petit-Leclerc;
Madame Diane Mathieu;
Madame Émilie Bouchard.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

Monsieur Reda Diouri, porte-parole;
Madame Karine Lemay;
Monsieur Thomas Vigneault.

LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 30 octobre 2019 et les parties ont tenu au-delà d'une quarantaine de rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales. Aucun règlement formel n'était intervenu tant au chapitre des demandes syndicales qu'à celui des demandes patronales.

La médiation

Le 28 janvier 2021, une première rencontre de médiation en présence des deux parties a d'abord permis au soussigné d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse à l'égard des principaux enjeux qui font toujours l'objet de négociation depuis le 23 septembre 2020.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Il y a eu huit (8) rencontres en présence du médiateur, soit les 28 janvier, 5, 16, 23 février, 1^{er}, 2, 3 et 9 mars 2021. Les parties ont discuté abondamment de tous les sujets se retrouvant dans les documents déposés lors des premières rencontres de médiation. Différents formats de rencontres ont été utilisés pour favoriser un rapprochement sur les enjeux majeurs. Malheureusement, compte tenu des mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble du dossier pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas au médiateur de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Il ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

Le médiateur dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

Le soussigné ne saurait compléter le présent rapport sans remercier les parties et, plus particulièrement les porte-paroles, de leur grande collaboration.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Pierre". The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Médiateur-conciliateur